



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3  
du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-134  
du 04/10/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 04 octobre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud approuvé le 05 juillet 2012 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 09 août 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Cloud, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noel JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud, qui consistent à modifier le périmètre de constructibilité défini dans le plan masse du PLU (annexe 5 du règlement écrit) afin de permettre un projet d'extension du centre hospitalier des Quatre Villes, nécessaire au réaménagement et l'agrandissement du service des urgences ;

Considérant que la modification simplifiée consiste à reporter au plan masse l'extension de 118 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et qu'environ 5 m<sup>2</sup> sont situés en dehors du périmètre de constructibilité de la zone UPM dédiée au centre hospitalier ;

Considérant que, compte tenu de la nature de l'évolution envisagée, la surface concernée et sa localisation, le projet de modification simplifiée devrait être de portée limitée sur les enjeux environnementaux du secteur, notamment situé à l'intérieur de périmètres de protection de huit monuments historiques, en zone moyennement exposée au risque lié à d'anciennes carrières et en zone d'aléa important de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 3 du PLU de Saint-Cloud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 09 août 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 04/10/2023 où étaient présents :**  
**Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**